

Carte REGLISS Assurances et Assistance

Conditions Générales valant notice d'information

Contrat d'assurance et d'assistance n° 79 539 690, conforme à l'article L 127-1 et suivants du Code des assurances.

Contrat collectif d'assurance souscrit par **La Banque Postale** au profit des porteurs de la carte REGLISS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2.342.454.090 Euros, dont le siège social est situé au 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

Auprès de **GAN EUROCOURTAGE IARD**, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 8 055 654 euros – Tour Gan Eurocourtage, 4–6 avenue d'Alsace 92 033 LA DEFENSE CEDEX - Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75 383 PARIS CEDEX 08 – RCS PARIS 410 332 738,

par l'intermédiaire de **SOGERCO**, Société Anonyme au capital de 117 386 Euros dont le siège social est situé 83, boulevard du Montparnasse, 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 632 029 302. Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 485.

BON A SAVOIR

En cas de perte ou de vol de votre moyen de paiement :

Contactez immédiatement Service Regliss pour faire opposition et déclarer le sinistre au numéro 0825 007 020* (ou le 09 69 36 70 20** depuis l'étranger uniquement) ou par Internet sur www.carte-regliss.fr

Important : dans tous les cas, confirmez votre opposition par écrit au Centre National de la Monétique (CNM).

Adresse postale : SERVICE CARTE REGLIS - La Banque Postale - Centre National de la Monétique - 87074 LIMOGES Cedex 9

Pour la mise en jeu des garanties d'assistance, contactez le 0825 007 020* (ou le 09 69 36 70 20** depuis l'étranger uniquement)

* Coût de l'appel : 0,15€ TTC/min à partir d'un poste fixe selon tarif France Télécom en vigueur au 01/01/08

** Coût de communication selon le tarif des opérateurs de télécommunication.

1- DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR : La Banque postale, agissant pour le compte des Assurés et Bénéficiaires désignés dans le Bulletin d'adhésion.

L'ASSUREUR & L'ASSISTEUR : Gan Eurocourtage IARD.

L'ASSISTEUR : Gan Assistance.

L'ASSURE et LE BENEFICIAIRE : Le titulaire de la Carte de paiement internationale Regliss, désigné comme tel sur la demande d'adhésion.

L'ADHERENT : le parent du titulaire de la Carte Regliss ou le porteur majeur de la carte Regliss, signataire du bulletin d'adhésion, qui s'engage de ce fait, à régler la cotisation pour le compte du titulaire de la carte.

PERIODE DE GARANTIE, il s'agit :

- d'une part, de la période de validité du contrat n° 79 539 690, souscrit par LA BANQUE POSTALE auprès de GAN Eurocourtage, comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation,
- et d'autre part, de la période de validité de votre adhésion au dit contrat.

CARTE REGLISS : carte bancaire rechargeable offrant les fonctionnalités précisées par les Conditions d'Utilisations de la Carte fournies à l'adhérent par La Banque postale.

TIERS : toute personne autre que l'Assuré ou l'adhérent de la carte Regliss.

SINISTRE : survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat.

VOL CARACTERISE : tout vol commis par un tiers sous condition d'agression ou d'effraction.

AGRESSION : tout acte de violence commis par un tiers provoquant des blessures physiques ou contrainte (menace) physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

EFFRACTION : le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture de l'habitation principale ou secondaire de l'Assuré ou de son véhicule.

2 - ASSURANCE

SECURITE CARTES

Objet de la garantie : rembourser l'Assuré des pertes pécuniaires qu'il subit en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de sa carte Regliss perdue ou volée pendant la durée de son adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses surviennent entre le moment de la perte ou du vol de sa carte et sa mise en opposition et relèvent de sa responsabilité, conformément au contrat porteur de la carte.

- **Exclusions :** la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de l'un de ses proches, la guerre civile ou étrangère, l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, ainsi que la désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant.
- **Plafond de garantie :** 799 euros par sinistre et par année d'assurance. Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de carte constituent un seul et même sinistre.
- **Territorialité :** monde entier.

En cas de sinistre : sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit :

- **D'une part, dès qu'il constate la perte ou le vol de sa carte :**

- mettre immédiatement la carte en opposition soit par téléphone au **0825 007 020*** (ou le **09 69 36 70 20**** depuis l'étranger uniquement) soit par Internet sur le site dédié : **www.carte-regliss.fr**
- le parent ou le porteur majeur doit confirmer par écrit l'opposition dans les plus brefs délais auprès du C.N.M. à l'adresse postale suivante : SERVICE CARTE REGLISS - La Banque Postale - Centre National de la Monétique - 87074 LIMOGES Cedex 9
- en cas de vol : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

- **D'autre part, dès qu'il constate le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de sa carte perdue ou volée :**

- Le parent ou le porteur majeur doit déclarer le débit d'opérations effectuées frauduleusement par écrit au C.N.M.
- Déclarer le plus rapidement possible le sinistre au **Service Carte Regliss** en téléphonant au numéro **0825 007 020*** (ou le **09 69 36 70 20**** depuis l'étranger uniquement).
- S'il s'agit d'une perte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

- **Coût de l'appel : 0,15€ TTC/min à partir d'un poste fixe selon tarif France Télécom en vigueur au 01/01/08 ** Coût de communication selon le tarif des opérateurs de télécommunication.**

- **Suite à sa déclaration, l'Assuré doit alors adresser par courrier au Service Carte Regliss, Laser Assurances – Centre de Relation Clientèle – BP 90214 – 33041 Bordeaux Cedex, les pièces justificatives suivantes :**

- Courrier de déclaration de sinistre,
- l'original du dépôt de plainte,
- la copie des lettres confirmant l'opposition de la carte perdue ou volée,
- la copie de la lettre indiquant le débit d'opérations effectuées frauduleusement,
- la liste des opérations attestant des débits effectués frauduleusement,
- la copie du ou des courriers qui lui ont été envoyés par La Banque Postale, reprenant le montant des utilisations frauduleuses effectivement mises à sa charge pour les opérations relevant de sa responsabilité,
- la copie du Bulletin d'adhésion,
- Le RIB de l'Adhérent.

- **Dispositions particulières :**

- **Expertise/Enquête :** GAN EUROCOURTAGE IARD peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.
- **Paiement de l'indemnité :** toute indemnité est payée par virement sur le compte Bénéficiaire, dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, par Service Carte Regliss, de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.
- **Modalités d'examen des réclamations :** en cas de difficultés relatives à son adhésion ou un sinistre, l'Adhérent doit contacter le numéro **0825 007 020*** (ou le **09 69 36 70 20**** depuis l'étranger uniquement), **Service Carte Regliss, Assurances**. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Adhérent peut adresser sa réclamation par écrit à :

Gan Eurocourtage IARD
Tour Gan Eurocourtage
Service des relations avec les consommateurs
4-6 avenue d'Alsace
92033 LA DEFENSE CEDEX

Si enfin votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de GAN EUROPCOURTAGE IARD dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

* **Coût de l'appel : 0,15€ TTC/min à partir d'un poste fixe selon tarif France Télécom en vigueur au 01/01/08 ** Coût de communication selon le tarif des opérateurs de télécommunication.**

- **Prescription :** toute action née du contrat Regliss est prescrite dans les 2 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. La prescription peut s'interrompre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

3 - ASSISTANCE

• MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

GAN Assistance assure l'organisation des prestations et la couverture des garanties décrites ci-dessous 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce service « GAN ASSISTANCE » est accessible :

- par téléphone au 0825 007 020* (ou le 09 69 36 70 20** depuis l'étranger uniquement)
- par fax au 01 48 82 85 49

Coût de l'appel : 0,15€ TTC/min à partir d'un poste fixe selon tarif France Télécom en vigueur au 01/01/08**

Coût de communication selon le tarif des opérateurs de télécommunication.

Le Bénéficiaire des garanties d'assistance est le porteur de la Carte de paiement internationale Regliss, désigné comme tel sur le bulletin d'adhésion.

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, GAN Assistance, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues.

Pour bénéficier d'une prestation, GAN Assistance peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

GAN Assistance intervient dans la limite des accords donnés par les Autorités Locales.

• DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, il faut entendre par :

Accident grave du Bénéficiaire : Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Maladie grave du bénéficiaire survenue à l'étranger : Une altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Proche en charge du transfert du Bénéficiaire : Membre de la famille résidant au domicile de départ ou d'arrivée du porteur de la carte.

• GARANTIES

3.1. ASSISTANCE VOYAGE FRANCE ET ETRANGER

Le Bénéficiaire doit permettre aux médecins de GAN Assistance l'accès à toute information médicale le concernant. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

GAN Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

3.1.1. Rapatriement médical :

En cas d'accident grave survenu en France ou à l'étranger ou de maladie grave survenant lors d'un déplacement à l'étranger d'un assuré, GAN Assistance organise et prend en charge son transport jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile, par le moyen le plus approprié.

La décision de rapatriement est prise par le médecin conseil de GAN Assistance, après avis du médecin traitant, et éventuellement du médecin de famille. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation dans lequel GAN Assistance aura réservé, si nécessaire, une place.

Sur prescription médicale, GAN Assistance organise et prend en charge le transport retour d'une personne qui voyage avec le Bénéficiaire ou, à défaut, d'un accompagnant.

GAN Assistance se réserve le droit de réclamer le remboursement du (des) titre(s) de transport initial prévu éventuellement détenu(s) et non utilisé(s) du fait du rapatriement dans l'hypothèse où le voyageur accepterait de rembourser l'Assuré.

3.1.2. Visite d'un proche à l'étranger :

En cas d'hospitalisation à l'étranger pour une durée de plus de 3 jours d'un Bénéficiaire en déplacement, si celui-ci est seul sur place et, si les médecins ne préconisent pas de rapatriement immédiat, GAN Assistance organise et prend en charge le déplacement aller/retour (train 1ère classe ou avion classe économique) d'une personne désignée par le Bénéficiaire hospitalisé, et résidant en France métropolitaine, afin de se rendre à son chevet.

Les frais d'hébergement de cette personne ne sont pas pris en charge.

La garantie ci-dessus est également mise en œuvre au départ d'un département d'outre-mer si le domicile du Bénéficiaire est situé dans un département d'Outre-Mer.

3.1.3. Retour anticipé uniquement depuis l'Etranger :

GAN Assistance organise et prend en charge le retour prématuré du Bénéficiaire en déplacement à l'étranger en cas de décès en France du conjoint (ou concubin notoire ou PACSE), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré.

La prise en charge du retour anticipé du Bénéficiaire s'effectue sur la base d'un titre de transport aller/retour pour regagner le domicile, ou le lieu des obsèques en France.

La mise à disposition du titre de transport est immédiate mais, il sera demandé au Bénéficiaire du retour anticipé de fournir, dès que possible, une copie du certificat de décès ainsi que tout document utile permettant d'établir le degré de parenté.

3.1.4. Frais médicaux :

- Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation à l'Etranger :

A la suite d'accident ou de maladie graves du Bénéficiaire survenu à l'étranger GAN Assistance prend en charge à concurrence de 6 000 € par année d'assurance la partie

des frais médicaux et/ou d'hospitalisation - engagés avec son accord - qui n'a pas été prise en charge par les organismes sociaux et/ou tout organisme de prévoyance ou complémentaire du Bénéficiaire.

-Avance de fonds :

En cas de nécessité, GAN Assistance pourra, sur justificatif, consentir une avance de fonds contre la remise d'un chèque de garantie ou d'une reconnaissance de dette. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit le retour en France du bénéficiaire, à défaut le chèque de garantie est encaissé dans les 45 jours.

-Exclusions particulières :

- Les frais médicaux en France.
- Les remboursements de prothèses, appareillages.
- Les frais de cures thermales et de rééducation.

3.1.5. Frais de secours, frais de recherche, frais de cours de ski, frais de remontées mécaniques :

- Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne : GAN Assistance prend en charge le remboursement des frais de recherche et/ou de secours à concurrence de 4.500 € par année d'assurance. Cette prestation s'applique aux frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours.

- Frais de remontées mécaniques et cours de ski inutilisés par suite d'accident : En cas d'accident entraînant l'impossibilité médicale d'exercer l'activité prévue, GAN Assistance rembourse les frais de cours/stages et les forfaits de remontées mécaniques inutilisés, au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs :

- les frais de remontées mécaniques sont remboursés dans la limite de 16€ par jour et par Assuré dans la limite de 7 jours,
- les cours de ski sont remboursés dans la limite de 16€ par jour et par Assuré dans la limite de 7 jours.

- Modalités d'application et procédure de déclaration :

Le Bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doivent aviser GAN Assistance immédiatement verbalement et, au plus tard, dans les 48 heures suivant l'intervention. Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours suivant la date de facture, le Bénéficiaire, ou leurs ayants droit, doivent faire parvenir directement à GAN Assistance :

- l'original de la (des) facture(s) acquittée(s) et faisant ressortir la date, les motifs et la nature de l'intervention,
- un certificat médical initial précisant la nature de l'atteinte corporelle grave, adressé sous pli confidentiel au Médecin Chef de GAN Assistance,
- un certificat de décès ou un constat des Autorités de police, suivant le cas.

- Remboursement :

Le remboursement des frais se fait exclusivement au Bénéficiaire ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale. Toute intervention et demande de remboursement non conforme à ces dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

3.1.6. Envoi de médicament :

Lors de son séjour à l'étranger, un Bénéficiaire a besoin de médicaments, GAN Assistance organise et prend en charge sous réserve qu'ils soient introuvables sur place, la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ou tout appareil indispensable dans les actes de la vie quotidienne. Les frais de médicaments ou d'appareil, ainsi que les frais de douanes restent à la charge du Bénéficiaire. La garantie est accordée sous réserve d'accord d'acheminement par les Autorités Locales.

3.1.7. Rapatriement de corps :

En cas de décès d'un bénéficiaire, GAN Assistance organise et prend en charge le transport du corps ainsi que les frais directement nécessités par le transport du corps organisé par elle jusqu'au lieu d'inhumation proche de son domicile en France métropolitaine ou Département d'Outre-mer.

Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

En cas de décès à l'étranger uniquement, si la présence d'un ayant droit est requise par les Autorités Locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, GAN Assistance met à sa disposition et prend en charge un titre de transport aller/retour. Les frais d'hébergement de cette personne ne sont pas pris en charge.

3.1.8. Prise en charge des honoraires d'avocat :

Si le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un événement survenant durant lors de son séjour à l'étranger, GAN Assistance prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence de 8 000 € TTC par événement, le règlement intervenant sur justificatif.

3.1.9. Avance de la caution pénale :

Si lors de son séjour à l'étranger, le Bénéficiaire est passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaires des lois et règlements locaux, GAN Assistance fait l'avance de la caution exigée par les Autorités Locales pour permettre sa mise en liberté provisoire avec un plafond de 15 000 €, le règlement intervenant sur justificatif.

Cette avance est consentie contre une reconnaissance de dette ou un chèque de garantie (à déposer de préférence en France). Elles sont remboursables à GAN Assistance dans les 30 jours qui suivent la date de mise à disposition des fonds. Ce délai pourra être renouvelé. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à GAN Assistance. Si le bénéficiaire est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, GAN Assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution.

3.2- ASSISTANCE VOYAGE EN TRAIN : avant, pendant et après le voyage en train

3.2.1. Lors de la montée et/ou la descente de train

En cas d'indisponibilité de se déplacer directement consécutive à une maladie ou à un accident, de la personne en charge d'emmener ou d'aller rechercher à la gare le Bénéficiaire, porteur de la carte Regliss, Gan Assistance organise, met en relation et prend en charge le transport du Bénéficiaire en taxi de son domicile à la gare (lieu de départ du train) et/ou de la gare à son domicile.

Il appartient au Bénéficiaire de prouver tous les éléments constitutifs de l'indisponibilité, dû à la maladie ou l'accident de la personne en charge de son transfert par une

attestation médicale, un constat d'accident, ou tout document permettant d'apporter la preuve de l'évènement générateur de la garantie.

3.2.2. En cas de panne et/ou retard de train

En cas de panne ou de retard de train nécessitant le report au lendemain de la poursuite du voyage en train, GAN Assistance réserve au profit du Bénéficiaire une nuit d'hôtel et prend en charge les frais d'hébergement.

Si besoin, GAN Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire de la gare à l'hôtel et de l'hôtel à la gare.

Plafond de garantie :

GAN Assistance prend en charge les frais (taxis, hôtel) à concurrence de 150€ par sinistre, dans la limite de 2 sinistres par année d'assurance.

• Exclusions communes aux prestations d'assistance :

- Dans tous les cas les prestations qui n'ont pas été demandées et/ou qui n'ont pas été organisées par GAN Assistance ou en accord avec elle.
- Tout déplacement excédant 90 jours consécutifs, sauf pour les étudiants, exclusivement dans le cadre d'échanges universitaires à l'Etranger pour qui sont garantis les déplacements jusqu'à 12 mois consécutifs.
- La pratique professionnelle de toutes activités sportives.
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas de poursuivre son voyage.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- Les faits provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical.
- Les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées.
- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'Assuré.
- Les retards causés par des mouvements sociaux

3.3. PRESTATION DE SERVICE : mise en relation avec un réseau de taxis

Cette prestation de service, accessible 7 jours sur 7, 24H/24, permet au Bénéficiaire d'être déposé à la gare ou après un voyage d'être emmené à son domicile ou dans tout autre lieu. Pour se faire, GanAssistance organise et met en relation le Bénéficiaire avec une compagnie de taxis, disponible à prendre la course.

Le montant de la course n'est pas pris en charge par GAN Assistance.

• Circonstances exceptionnelles :

La responsabilité de GAN Assistance ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

DISPOSITIONS COMMUNES

• Effet et durée de l'adhésion : l'adhésion prend effet le jour de l'activation de la carte Régliss par l'Adhérent après signature du bulletin d'adhésion et sous réserve du paiement de la cotisation annuelle de la carte. Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite automatiquement d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

• Résiliation d'une adhésion : l'adhésion aux garanties d'assurance et d'assistance de la Carte Régliss prend fin :

- Lorsque le contrat « Conditions générales Carte Régliss » est résilié conformément aux dispositions de l'article « Durée et résiliation » des conditions d'utilisation de la Carte Régliss.

- A l'initiative de l'Assureur du contrat « Sécurité Cartes » n° 79 539 690 et après accord de La Banque Postale, la résiliation d'une adhésion aux garanties d'assurance entraînant celle des services : chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion (l'Assureur devant en informer l'Adhérent par lettre recommandée, au moins 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de sinistre (procédure prévue à l'article R 113-10 du Code des Assurances).

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi.

- En cas de résiliation d'un contrat groupe d'assurance souscrit par La Banque Postale, l'adhésion cessant à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat collectif d'assurance. L'Adhérent est informé de cette résiliation par écrit au moins 2 mois avant l'échéance annuelle de son adhésion.

• Fausse déclaration :

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le code des Assurances, c'est-à-dire : déchéance, réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des Assurances).

• Subrogation :

La Compagnie GAN Eurocourtage est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre (article L. 121.12 du Code des assurances).

• Communication aux tiers :

L'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

• Autorité de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61 Rue Taitbout, 75009 PARIS

• Loi « Informatique et libertés » :

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est stipulé que les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'entrée en relation sont obligatoires pour conclure le présent contrat. Ces données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données, ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par La Banque Postale au titre de la relation commerciale, pourront être utilisées pour les

besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat et des actions commerciales de La Banque Postale et des sociétés du groupe LAPOSTE. Elles pourront, à ces fins, être communiquées aux sociétés desdits groupes ou à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires ainsi que pour l'exécution d'opérations de prospection commerciale.

Le titulaire du présent contrat accepte que ses données soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci avant.

Le titulaire du présent contrat bénéficie du droit d'obtenir communication de ses données auprès du Centre Financier de La Banque Postale teneur du compte, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Les données à caractère personnel transmises à l'occasion de diverses opérations de transfert de fonds et notamment de virement (Règlement CE/1781 du 15.11.2006), peuvent faire l'objet d'une communication dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne. Ces données peuvent être adressées à leur demande, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, certaines de vos données seront transmises, le cas échéant, à la banque du bénéficiaire située dans un pays de l'Union Européenne ou hors de Union européenne.

Le titulaire peut refuser que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale sur le bulletin d'adhésion à la carte REGLISS.

SYNTHESE : TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Garanties	Montants et limites	Franchise
ASSURANCES		
SECURITE CARTE : Elle vous assure contre l'utilisation frauduleuse de la carte en cas de perte ou de vol, avant que vous ayez fait opposition.	Et ce, dans la limite de 799 € par sinistre et par année d'assurance.	Néant
ASSISTANCE		
VOYAGE EN FRANCE ET A L'ETRANGER		
Rapatriement médical	Frais réels	Néant
Visite d'un proche à l'étranger		
Retour anticipé uniquement depuis l'étranger		
Envoi de médicament		
Rapatriement de corps		
Frais médicaux	A concurrence de 6 000 € par année d'assurance	Néant
Frais de secours, frais de recherche,	A concurrence de 4 500 € par année d'assurance	
Frais de cours de ski,	Dans la limite de 16 € / jour maximum 7 jours	
Frais de rementées mécaniques	Dans la limite de 16 € / jour maximum 7 jours	
Honoraires d'avocat	A concurrence de 8 000 € TTC par événement	
Avance caution pénale	A concurrence de 15 000 €	Néant
VOYAGE EN TRAIN - Montée et descente du train - pendant le voyage, en cas de panne ou de retard du train	150 € par sinistre dans une limite de 2 sinistres par année d'assurance	
SERVICES		
Mise en relation avec une compagnie de taxis.	Pour l'aller ou le retour à la gare	Néant
